

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 30 MARS 1898.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi réglant l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.

(Voir les nos 145, 146 et 280, session de 1894-1895, 268, session de 1895-1896, 84 et 230, session de 1896-1897, 47, 100 et 103, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants; 7, 28, 60 et 61, session de 1896-1897, et 46, session de 1897-1898, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; DUPONT, CLAEYS BOUÛAERT, LIM-PENS, le Baron ORBAN DE XIVRY, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, AUDENT, ROBERTI, ECTORS et VAN VRECKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat est appelé à se prononcer de nouveau sur un Projet de Loi qui a pour but de régler l'emploi du français et du flamand dans les publications officielles.

La question de savoir si le texte de nos lois doit être voté et publié dans nos deux langues nationales a profondément divisé notre Assemblée, lorsqu'elle en fut saisie dans la dernière session.

Deux opinions se sont trouvées en présence.

D'une part, au nom de l'égalité des Belges, on a demandé un texte de loi flamand ayant la même valeur que le texte français. D'autre part, on a estimé qu'une traduction officielle était de nature à donner toute satisfaction à la partie flamande du pays.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 19 novembre 1896, avait adopté un projet répondant entièrement au vœu de la première opinion. Le Sénat n'a pas accepté ce projet. En le réformant, il a décidé que par arrêté royal serait publié un texte flamand, traduction de la loi votée en français par les Chambres.

C'était la destruction du principe que la Chambre avait voulu sanctionner par son projet : égalité de droits pour les deux langues.

Cependant, dans la pensée de M. Lejeune, auteur de l'amendement, comme dans celle de nos honorables collègues qui l'ont voté, la disposition nouvelle avait un caractère transactionnel. Mais, il faut bien le reconnaître, cette disposition qui, au point de vue constitutionnel, a soulevé de graves objections, n'était transactionnelle qu'en apparence. La

prédominance de la langue française était maintenue d'une façon absolue et les réclamations du pays flamand n'avaient abouti qu'à assurer une existence légale à un état de choses contre lequel elles étaient dirigées.

Aussi le projet voté par le Sénat n'eut-il pas les conséquences favorables qu'en attendaient ses auteurs. Au lieu de l'*apaisement heureux, de l'harmonie et de la confiance* rétablies entre nos deux races, on a vu les protestations les plus vives surgir dans tout le pays flamand, protestations qui ont trouvé un écho retentissant dans plusieurs conseils provinciaux et dans un grand nombre de conseils communaux.

Le projet du Sénat a été soumis récemment aux délibérations de la Chambre. La majorité de cette assemblée voulant maintenir le principe de l'égalité des langues, a rétabli le texte primitif et notamment la disposition fondamentale inscrite à l'article 1<sup>er</sup>.

« Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande. »

Tout en rendant hommage aux sentiments de conciliation qui avaient inspiré le vote du Sénat, elle a jugé que le pays flamand ne pouvait se contenter d'une solution qui ne lui apportait aucune satisfaction réelle, ne faisait disparaître aucun de ses griefs.

Le rapport de la Commission constate que « le texte adopté par le Sénat n'accorde au texte flamand aucune autorité autre ou plus grande que la législation antérieure. »

Il est vrai qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de notre projet tout arrêté royal, sanctionnant une loi, doit contenir, à côté du texte adopté par les Chambres, un texte flamand de la loi. Mais ce n'est là ni une concession faite aux justes revendications des flamands ni même une innovation ; déjà nous avons le *Moniteur* bilingue et cet article ne fait que rendre obligatoire une pratique dont l'honorable M. Begerem avait pris l'initiative sous sa responsabilité ministérielle.

Si la Chambre n'a pu transiger sur la question de principe, elle a néanmoins, par esprit de conciliation, voulu compléter la loi par quelques dispositions qui, lors de la première discussion, paraissaient ne pas devoir y prendre place.

Voici comment s'explique à ce sujet l'honorable M. Van Cauwenberghé dans son excellent rapport :

« Tenant compte de diverses objections faites, voulant démontrer par les faits que beaucoup d'entre elles sont vaines et faciliter, autant que possible, la mise en œuvre du régime nouveau, votre Commission a admis des articles arrêtant quelques mesures d'exécution et fixant les règles d'interprétation. »

Les objections auxquelles il est fait allusion ont été produites tant au Sénat qu'à la Chambre des Représentants : elles se rapportent principalement au vote d'un double texte et à l'interprétation des lois formulées en deux langues.

« Le projet compliquera, sans aucune utilité pour personne, toute la procédure parlementaire relative à l'élaboration des lois, » lisons-nous dans la note de la minorité annexée au rapport de la Commission du Sénat, et plusieurs de nos honorables collègues entrevoyaient des difficultés inextricables.

La Chambre, en introduisant l'article 2, a voulu dissiper ces appréhen-

sions ; elle a réglé la procédure et déterminé comment les projets de loi et les amendements seraient présentés aux Chambres et comment ils seront soumis au vote. Le paragraphe principal de cet article est évidemment celui qui stipule que « dans tous les cas il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues. »

C'est une déduction logique de l'article 1<sup>er</sup> qui exige que les lois soient votées en français et en flamand.

Ne pas soumettre simultanément au vote les deux textes serait mettre en danger l'unité de l'œuvre législative et peut-être aussi fournir l'occasion de porter atteinte au principe de l'égalité des langues. Le vote unique sauvegarde ces deux grands intérêts.

Il semble qu'en suivant les règles établies par le projet, les Chambres éviteront les difficultés qu'on a fait entrevoir dans l'élaboration d'un double texte.

En vue « d'affirmer une fois de plus l'unité de législation, malgré le double texte, et de couper court à toute discussion, » un nouvel article a été proposé par la Commission de la Chambre et adopté par celle-ci. C'est l'article 7 dont voici les termes :

« Les contestations basées sur la divergence des textes sont décidées d'après la volonté du législateur, déterminés suivant les règles ordinaires d'interprétation, sans prééminence de l'un des textes sur l'autre. »

Cette disposition ne paraît pas indispensable. Déjà dans le rapport de votre Commission de la Justice, la remarque a été faite que si des controverses surgissent, le pouvoir judiciaire est organisé pour les trancher et fixer le vrai sens des lois.

Le nouvel article n'a d'autre portée que de rappeler qu'il n'est dérogé en rien aux règles ordinaires d'interprétation et que les deux textes ont la même valeur.

Il résulte de ces diverses dispositions que la Chambre des Représentants a voulu établir à toute évidence l'égalité absolue de la langue française et de la langue flamande en matière de législation.

Après une discussion plus longue, sinon plus approfondie, que celle qui précéda le vote du premier projet, le projet actuel a été adopté par 99 voix contre 19 et 3 abstentions. Le Sénat ne voudra-t-il pas le voter à son tour ?

L'emploi du flamand dans les publications officielles est à l'ordre du jour de la Chambre depuis quatre ans. La proposition de loi due à l'initiative parlementaire a été déposée le 19 mars 1895. Les Chambres en ont délibéré mûrement. Aucun mouvement important et manifestement hostile ne s'est produit dans le pays. Aux craintes qui ont été exprimées dans nos assemblées législatives au sujet des conséquences néfastes de la loi, le Gouvernement a pu opposer des considérations et des faits absolument rassurants.

Les habitants de nos provinces wallonnes ne peuvent à bon droit se plaindre de ce que les Flamands aient un texte de loi dans leur langue.

La situation des Belges qui ne connaissent pas les deux langues sera maintenue telle qu'elle est aujourd'hui. Les intéressés en ont pour garant les assurances formelles des auteurs du projet et la parole de deux ministres qui, à maintes reprises, ont déclaré qu'« il ne pouvait être question d'obliger les Wallons à apprendre le flamand, ni de leur imposer la connaissance de cette langue pour remplir une fonction dans la partie du pays qu'ils habitent. »

« Nous nous opposerions à toute prétention de ce genre, disait l'honorable M. Schollaert, ministre de l'Intérieur, dans la séance du 17 mars dernier. Nous ne devons pas subordonner à de pareilles conditions l'accession à des fonctions publiques de nos concitoyens de la Wallonie. Il ne faut pas de division entre les Belges ! »

Non, Messieurs, il ne faut pas de division entre les Belges et tout gouvernement soucieux de l'indépendance de la patrie et du bien-être général a pour premier devoir comme pour principal intérêt de maintenir la concorde entre tous les citoyens.

Mais dans les circonstances actuelles ce ne serait pas éliminer un élément de discorde que de rejeter le projet de loi.

La résistance à une demande légitime du peuple flamand serait plutôt de nature à augmenter le mécontentement dans une partie du pays et à faire naître une hostilité inquiétante entre les deux races de la patrie belge.

Votre Commission a examiné avec attention les divers articles du projet et a l'honneur de vous en proposer l'adoption. Des membres ont déclaré ne pouvoir se rallier aux conclusions du rapport.

*Le Rapporteur,*  
C. VAN VRECKEM.

*Le Président,*  
J. LAMMENS.